POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

PREUVE AMENDÉE DE L'UPA
DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2017-2018

R-3980-2016

Le 5 décembre ~~4 novembre~~ 2016

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

Finalement, le Distributeur lui-même évoque le fait que « ce sont potentiellement tous les clients au tarif D consommant annuellement plus de 104 000 kWh qui passeraient ainsi au tarif G »[16], lequel serait dans ce cas plus avantageux. L'UPA constate qu'environ 7 % (voir l'annexe 2) des 44 133 abonnements de la clientèle agricole au tarif D pourraient ainsi avoir intérêt à migrer vers le G. Cette conséquence est d'autant plus fâcheuse que le Distributeur annonçait ce qui suit « De façon générale, ces modifications […] sans pénaliser indûment les plus grands consommateurs, dont les exploitations agricoles ». [17]

Les propositions du Distributeur amènent les consommateurs agricoles de plus de 100 000 kWh, qui représentent ~~45~~ 7 % des abonnements agricoles au tarif D, à un non-choix, soit :

- **De rester au tarif D subissant ainsi une hausse substantielle dans la structure cible;**
- **De migrer vers le tarif G subissant ainsi une hausse tout aussi substantielle.**

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie de l'énergie :

- **De ne pas approuver la modification du tarif D pour les entreprises agricoles se situant dans des strates de consommation supérieures ~~inférieures~~ à 100 000 kWh/an, étant donné qu'ils subiraient des impacts importants.**

Considérant ce qui précède, l'UPA demande également à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :

- **De prévoir des mesures d'atténuation efficaces pour les consommateurs de plus de 100 000 kWh afin de ne pas les pénaliser indûment.**

3.1.2. Proposition 1er avril 2017

La proposition du Distributeur, telle qu'elle apparaît dans sa demande[18], est la suivante :

L'application de la hausse tarifaire au tarif D se décline comme suit :

- baisse de la redevance de 40,64 ¢ par jour à 37,68 ¢ par jour ;
- introduction d'un montant mensuel minimal de 13,80 $ pour l'alimentation en monophasé et de 18,00 $ pour l'alimentation en triphasé ;
- hausse du seuil de la 1re tranche de 30 à 32 kWh par jour ;
- hausse uniforme des prix d'énergie ;
- retrait des primes de puissance.

[16] HQD-14, document 2, page 21, lignes 22 et 23.
[17] HQD-1 document 1, page 12, lignes 14 à 16.
[18] HQD-14, document 2, page 23, lignes 12 à 20.